



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET
DE CONVENTION SUR L'HARMONISATION DES
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS
Deuxième session
Rome, 6-14 mars 2006**

UNIDROIT 2006
Etude LXXVIII – Doc. 41
Original: anglais / français
Mars 2006

***OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES***

(Observations de la République fédérative du Brésil)

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, après avoir analysé le texte de la *Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés* présente les observations suivantes:

1. Article 5 – Acquisition et disposition des titres intermédiés

Paragraphe 2

En ce qui concerne cette disposition, qui se réfère aux exigences nécessaires pour l'acquisition et la disposition de titres, nous proposons l'insertion, au début du paragraphe, du texte : « *If the domestic non-Convention law so permits* », pour préserver la neutralité de la convention quant à des systèmes juridiques qui, comme celui du Brésil, établissent comme exigence de validité de l'acquisition et de la disposition de titres, la publicité, qui a lieu par l'enregistrement de l'opération d'acquisition et de disposition sur le livre de comptes tenu par l'émetteur/la personne qui enregistre les titres, ou dans les systèmes tenus par le dépositaire central (DCT).

Paragraphe 5

Pour les pays où l'identification des investisseurs finaux est obligatoire, comme c'est le cas du Brésil, la rédaction de ce paragraphe permettrait d'effectuer des débits ou des crédits de titres sur une base nette, même par des intermédiaires, ce qui sans nul doute serait en conflit avec le modèle cité. En conséquence, nous proposons l'insertion de la partie soulignée dans la rédaction du paragraphe : *“Without prejudice to any rule of the domestic non-Convention law requiring that no credit or debit in respect of securities of the same description be made on a net basis, a debit or credit of securities to a securities account is not ineffective because it has been effected on a net basis.”*

Paragraphe 6

Nous proposons l'exclusion de la partie finale de ce paragraphe "*but the priority of an interest created by any such other method is subject to the rules in Article 10*", pour les raisons avancées dans le paragraphe 2 ci-dessus.

2. Article 6 – Garanties sur des titres intermédiés

Paragraphe 1

Dans notre système juridique interne, la publicité de la constitution d'une garantie (qui doit s'effectuer par l'enregistrement de la garantie sur le compte de titres pertinent) est une condition pour sa validité vis-à-vis des tiers. Cependant, cette exigence n'est pas reflétée par le paragraphe 1.

Afin de résoudre ce conflit, nous proposons l'insertion d'un alinéa abordant la nécessité d'un enregistrement des garanties constituées qui devra être fait *according to the domestic non-convention law*.

Paragraphe 2

Comme une alternative à la proposition ci-dessus indiquée pour le paragraphe 1 et pour atteindre le même but, nous proposons :

(i) la modification paragraphe 2 pour y inclure, à la fin des alinéas "a" et "b", les dispositions suivantes

Alinéa (a): "and such credit is specified in a declaration by the relevant Contracting State under Paragraph 4 as sufficient to result, under the law of the Contracting State, in the intermediated securities being in the possession or control of the collateral taker";

Alinéa (b): "and such condition is specified in a declaration by the relevant Contracting State under Paragraph 4 as sufficient to result, under the law of the Contracting State, in the intermediated securities being in the possession or control of the collateral taker";

(ii) d'enlever à la fin de l'alinéa (d) l'adverbe « or », et

(iii) de maintenir la totalité de l'alinéa (f)

Paragraphe 3

Nous proposons de déplacer l'expression "*if the domestic non-Conventional law so permits*" et de la mettre au début du paragraphe 3, puisque notre système juridique interne exige que les garanties soient constituées sur des actifs spécialement identifiés.

Paragraphe 4

Nous proposons l'acceptation de la totalité de ce paragraphe.

Quant à alinéa (a), en conséquence des propositions qui ont été faites au paragraphe 2, nous proposons étendre la règle de la déclaration des exigences pour la caractérisation du transfert. Ainsi, le texte du début de cet alinéa serait "*(a) state which of the conditions specified in Paragraph 2 (a) to (e) is sufficient...*"

Quant à l'alinéa (b), nous confirmons la conservation de ce texte.

3. Article 7 – Autorisation, moment, condition et contre-passation de débits, etc.

Paragraphe 4

Nous proposons le rejet du texte: *“but if the condition is satisfied, the relevant disposition or acquisition of intermediated securities is treated for the purposes of Article 10 as having become effective against third parties when the relevant debit or credit was made conditionally”*, car il ne s'accorde pas à la règle générale existante dans notre système juridique interne sur les effets de la condition suspensive. En conséquence, cette disposition, au cas où elle serait conservée, pourrait apporter de l'incertitude juridique quant à la titularité de valeurs mobilières.

4. Article 8 – Effet dérogatoire de certaines règles relatives aux systèmes de compensation ou de règlement-livraison

Nous proposons d'exclure du texte de l'article 8, la partie suivante: *“which is directed to the stability of system or the finality of dispositions effected through the system”*. Cette disposition, au cas où elle serait conservée, pourrait conduire à une incertitude juridique, surtout parce qu'il n'y a pas de critères objectifs pour définir quand une disposition a, ou n'a pas, comme objectif, la *“stabilité du système et l'efficacité des opérations y déroulées”*.

5. Article 13 – Opposabilité des débits, des crédits etc. et des instructions lors de l'insolvabilité de l'opérateur ou d'un participant à un système de compensation ou de règlement-livraison

Nous proposons l'exclusion de la partie : *“which is directed to the stability of system or the finality of dispositions effected through the system”*, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans les observations de l'article 8 ci-dessus

6. Article 19 – Position des émetteurs de titres

Paragraphe 2, alinéa (c)

En vertu de nos règles internes, l'intermédiaire et/ou la personne agissant pour le compte de tiers (*nominee*) ne pourraient exercer le droit de vote au nom de leurs clients, investisseurs, que par procuration pour cet acte. En conséquence cette disposition pourrait apporter une incertitude juridique.

Paragraphe 2, alinéa (d)

Nous entendons que cette disposition peut constituer un obstacle à une future et probable standardisation de la législation des États contractants ayant pour effet d'exiger que la conservation et l'enregistrement des titres se fassent uniquement par le système de l'inscription en compte.

7. Article 22 - Réalisation

Paragraphe 1

Nous entendons qu'il serait convenable de ne pas limiter ces dispositions qu'aux personnes morales (*legal entities*), car les personnes physiques peuvent avoir une participation importante sur le marché et être titulaires de comptes auprès d'intermédiaires. En conséquence, nous suggérons la suppression de l'expression: *“other than a natural person”*.

Nous proposons de conserver la partie: *“financial obligations of any kind referred to in Paragraph 2”*, en particulier car elle limitera les situations dans lesquelles la règle spéciale d'appropriation de garanties sera admise par le système juridique interne.

Paragraphe 2

Nous proposons l'acceptation totale de ce paragraphe.